

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 11 janvier 1973

PRESENTS: [redacted] président

[redacted] vice-président

Section française : M. [redacted]
membres effectifs

Section néerlandaise: MM. [redacted] et
[redacted] membres effectifs
[redacted], membre suppléant

Secrétaires : [redacted] inspecteur général
[redacted] conseiller

N° 3476/II/P

YD.

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la plainte du 19 mai 1972, précisée par lettre du 22 juin 1972, introduite contre la Commission d'Assistance Publique (C.A.P.) de Schaerbeek qui aurait recruté, au mois de décembre 1971, du personnel unilingue du groupe linguistique français;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant qu'il est apparu de l'enquête que la C.A.P. de Schaerbeek n'a procédé au mois de décembre 1971 qu'à un appel en vue du recrutement de personnel soignant du rôle linguistique français; que l'appel aux candidats a été publié au Moniteur Belge du 16 décembre 1971 et qu'il était rédigé exclusivement en français;

Considérant qu'aucun candidat ne s'est présenté et que par conséquent, aucun agent n'a été recruté;

Considérant que la C.A.P. de Schaerbeek est un service local de Bruxelles-Capitale; qu'un appel en vue du recrutement de personnel doit être considéré, sur le plan des L.L.C., comme un avis ou communication au public; qu'il n'est pas dérogé à cette règle par le fait que les emplois à conférer sont réservés à un groupe linguistique déterminé; que l'article 18 des L.L.C. est dès lors applicable en la matière; que le 1er alinéa dudit article dispose que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public;

Considérant qu'en l'occurrence, l'article 22 n'est pas applicable;

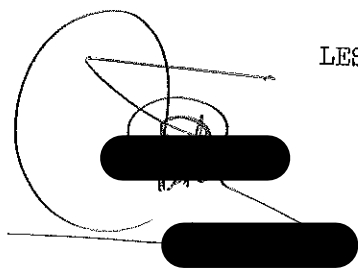

Pour ces motifs, décide, par cinq voix de la section néerlandaise et quatre voix de la section française contre une voix de la section française, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La plainte est recevable. Elle est sans objet en ce qui concerne le recrutement de personnel; elle est fondée en tant qu'elle concerne la publication de l'appel aux candidats au Moniteur Belge. La publication unilingue au Moniteur Belge d'un avis ou d'une communication au public constitue une violation de l'article 18, §1er des L.L.C.

Article 2. - Une copie du présent avis sera adressée au plaignant, à la C.A.P. de Schaerbeek, au Ministre de la Santé Publique et au Vice-Gouverneur du Brabant.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1973

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

